



Règlement communautaire d'attribution des aides financières au titre de la politique de l'habitat

Aides en faveur du logement et de l'hébergement des jeunes

(Approuvé par délibération n°C2022-04-20-03 du 20 avril 2022)

AVRIL 2022

MAUGES COMMUNAUTE
Rue Robert Schuman – La Loge
Beaupréau
49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES





Apporter les solutions-logement adéquates pour les jeunes

Action n° 10 du PLH

Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme Local de l'Habitat 2019-2025, approuvé le 20 novembre 2019 par le Conseil d'Agglomération, Mauges Communauté a décidé de soutenir financièrement des projets en faveur du logement et de l'hébergement des jeunes sur le territoire.

Cette volonté, exprimée dans la fiche-action n°10 du PLH, vise à apporter des solutions-logement adéquates pour les jeunes, a été confortée grâce à l'engagement d'une étude de définition du besoin en logement et hébergement des jeunes sur le territoire en 2020 et 2021. Cette étude a mis en évidence les besoins spécifiques des jeunes de 16 à 30 ans en matière de logement et d'hébergement. Les 3 axes du plan d'actions sont les suivants :

1. Mobiliser le parc de logement ordinaire en faveur des jeunes,
2. Enrichir l'offre spécifique pour les jeunes,
3. Informer, communiquer et coordonner afin de faire connaître l'offre à destination des jeunes.

L'action n° 10 du Programme Local de l'Habitat (PLH) intitulée « Apporter des solutions-logement adéquates pour les jeunes », identifie, une fois l'étude sur les besoins en logements et hébergement des jeunes réalisée, la nécessaire mise en œuvre d'actions spécifiques. Pour ce faire, un dispositif de soutien en faveur du logement et de l'hébergement des jeunes est prévu, doté de 100 000 € de crédits sur la durée du PLH.

	Montant du soutien financier réservé par Mauges Communauté	Montant maximal du soutien financier réservé par projet
Dispositif de soutien en faveur du logement et de l'hébergement des jeunes	100 000 €	25 000 €

Ce dispositif d'aides a pour objectif de promouvoir et soutenir financièrement des projets en faveur du logement et de l'hébergement des jeunes sur le territoire.

1. Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien des projets en faveur du logement et de l'hébergement des jeunes sur le territoire de Mauges Communauté.

2. Périmètre d'intervention :

Les aides financières concernent des projets situés sur le territoire de Mauges Communauté. Elles s'appliquent sur le territoire des 6 communes membres de la communauté d'agglomération, étant précisé que les projets soutenus devront être situés à l'intérieur des cœurs de bourgs.

3. Bénéficiaires de l'aide :

Les bénéficiaires de l'aide pourront être :

- Les communes de Mauges Communauté ;
- Les bailleurs sociaux ;
- Les organismes bénéficiant de l'agrément « maîtrise d'ouvrage d'insertion » ;
- Les associations
- Les opérateurs privés ;
- Les représentants légaux de sociétés de type « société civile immobilière », « sociétés coopératives et participatives », etc. ;

Il sera possible de cumuler ce dispositif d'aide avec celui issu du règlement d'attribution en faveur de la construction de logements locatifs sociaux, approuvé par Mauges Communauté dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat.

4. Conditions générales d'éligibilité :

L'ensemble des projets proposés devront répondre aux critères suivants de sélection.

Pour être éligible et donc soutenu, le projet doit être en accord avec les objectifs du PLH et notamment répondre à tous les critères suivants :

- Donner lieu, de façon obligatoire, à la création d'au moins 3 nouveaux logements ou hébergements destinés aux jeunes (entre 16 et 30 ans) dans le cadre du projet porté ;
- Être situé, de façon obligatoire, à proximité immédiate des commodités et des services du quotidien ;
- Comporter une approche partenariale d'accompagnement avec une association locale du territoire d'implantation du projet ou une association qui facilitera l'accompagnement des jeunes résidents des logements ou hébergements créés, ou avec des professionnels spécialisés...

L'aide communautaire pourra soutenir les programmes de construction de logements ou hébergements dédiés aux jeunes : résidences habitat jeunes, foyers de jeunes travailleurs, auberges de jeunesse ou tout type de projets s'y rapportant.

5. Procédure d'instruction des dossiers de demande de subvention et attribution des subventions de Mauges Communauté :

Pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier de Mauges Communauté, les porteurs de projets devront constituer un dossier présentant le(s) projet(s) potentiel(s) de construction de logements ou hébergements dédiés aux jeunes qui sera examiné par le Comité local d'attribution des aides communautaires en faveur de la politique de l'habitat constitué à Mauges Communauté.

Mauges Communauté attendra des porteurs de projets, un dossier se composant, à minima, des éléments suivants qui devront en tout état de cause être compatibles avec les orientations définies dans le PLH :

- Lettre d'intention du candidat à porter un projet de construction de logements ou hébergements dédiés aux jeunes répondant aux critères identifiés à l'article 4 du présent règlement ;
- Fiche descriptive du projet ;
- Objectifs du projet, tant qualitatifs que quantitatifs :
 - o Détail attendu sur le projet porté et justification de son adaptabilité au public spécifique des jeunes (16 à 30 ans), le nombre de logements créés, leurs typologies, leurs modes de financement, etc. ;
- Partenaires associés à la mise en œuvre du projet ;
- Plan de financement prévisionnel (intégrant la participation souhaitée de Mauges Communauté et celle d'éventuels autres financeurs) ;

- Rétroplanning prévisionnel ;
- Diaporama présentant succinctement le projet qui servira de support en Comité local d'attribution des aides communautaires en faveur de la politique de l'habitat de Mauges Communauté.

Le choix des projets à soutenir se fera en deux temps :

1. Examen interne, au sein du Comité local d'attribution des aides communautaires en faveur de la politique de l'habitat, des pièces du dossier remis par le porteur de projet en lien avec le déploiement d'un projet de construction de logements ou hébergements dédiés aux jeunes répondant aux critères d'éligibilité précités ;
2. Audition des porteurs de projets dont le dossier présenté et les objectifs du projet répondent aux ambitions de la présente action qui vise à soutenir un projet de construction de logements ou hébergements dédiés aux jeunes. Cette audition aura lieu en présence des membres du Comité local d'attribution des aides communautaires.

A l'issue de l'audition du porteur de projet, le Comité local d'attribution des aides communautaires se prononcera sur le soutien du projet, ou, le cas échéant, se réservera le droit de solliciter tout élément complémentaire qui lui permettra de mieux appréhender l'ambition du projet et sa cohérence avec les objectifs recherchés. Enfin, il statuera sur la demande de financement sollicitée puis une notification de la décision prise sera adressée au porteur de projet à soutenir.

L'opération faisant l'objet d'une décision favorable d'attribution de subvention devra être engagée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision d'attribution et réalisée dans les cinq ans suivant cette même notification.

6. Procédure de versement des subventions de Mauges Communauté :

Le bénéficiaire de l'aide pourra bénéficier de son versement une fois l'autorisation d'urbanisme accordée.

Le présent règlement ne prévoit pas de versement d'acompte de la subvention.

Si le montant des factures acquittées est inférieur au montant qui avait été mentionné dans le plan de financement initial, le montant de la subvention à verser sera recalculé pour être conforme aux factures présentées.

Le montant de la subvention ne pourra être supérieur à celui réservé, même dans le cas où le montant des factures acquittées serait supérieur au plan de financement initial.

Le paiement s'effectue par virement bancaire.

Si à l'expiration du délai de deux ans à compter de la date de la notification de la subvention, éventuellement prorogé d'un an, sur avis du Comité local d'attribution des aides communautaires en faveur de la politique de l'habitat, le projet n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution, la décision de subvention est réputée caduque.

Si, pour une raison quelconque (abandon du projet, projet différé, changement de projet...), le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité, il en aviserait immédiatement les services de Mauges Communauté. En cas de non-réalisation, la subvention est annulée.

7. Engagement des bénéficiaires des subventions de Mauges Communauté :

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à apposer le logo de Mauges Communauté sur l'ensemble des supports de communication édités et utilisés dans le cadre du projet soutenu.

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire exposés dans le présent règlement, Mauges Communauté demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention selon des modalités adaptées à la situation, après avis du Comité local d'attribution des aides communautaires en faveur de la politique de l'habitat.

8. Durée du dispositif et modification du règlement :

Le présent règlement s'applique à compter du 1er mai 2022 et jusqu'à la fin de la période mise en œuvre du 1er Programme Local de l'Habitat de Mauges Communauté, soit jusqu'au 19 novembre 2025.

Si les crédits réservés par Mauges Communauté dans le cadre de cette action ne sont pas mobilisés d'ici le bilan à mi-parcours du PLH, ils pourront éventuellement être reversés, en totalité ou pour partie, pour le financement des autres actions du PLH.

Le règlement pourra être modifié notamment pour des raisons techniques, budgétaires ou des difficultés d'exécution, sans effet rétroactif de nature à défavoriser le tiers bénéficiaire des aides. Les éléments quantitatifs indiqués dans le préambule du présent règlement peuvent être modifiés par délibération du Conseil d'agglomération.

A Beaupréau-en-Mauges, le 1^{er} mai 2022

Le Vice-Président en charge de l'Habitat
Monsieur Richard CESBRON



Annexe : Schéma simplifié présentant l'organisation de l'instruction des demandes d'aides

